

Pour information :

Pour chacune des personnes qui préparent pour le transport, conduisent ou accompagnent des animaux vertébrés vivants d'espèces « autres » que les volailles et les ongulés domestiques, le transporteur doit être en mesure de présenter :

→ soit la copie de leur **attestation nominative de formation**, délivrée par un organisme de formation (OF) enregistré à ce titre. La liste de ces OF est définie par la Décision DGER du 24 juillet 2017 *portant publication de la liste des organismes mettant en œuvre les formations relatives au transport des animaux vivants.*

(hors espèces relevant du Certificat de compétence des conducteurs, anciennement connu sous l'acronyme CAPTAV)

Cette liste est disponible via un lien sur la page internet suivante du site de la Bergerie de Rambouillet, au-dessus de la seconde carte :

<http://www.bergerie-nationale.educagri.fr/r-d/formations/formation-au-transport-des-animaux-vivants/>

→ soit la copie d'un **diplôme, titre ou certificat** dont l'intitulé figure à l'Annexe (Partie 2) de l'arrêté du 12 novembre 2015 *relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation (OF) mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeurs d'animaux vivants.*

Cet arrêté est disponible via un lien dans la dernière partie de la page suivante du site de la Bergerie de Rambouillet :

<http://www.bergerie-nationale.educagri.fr/r-d/formations/formation-au-transport-des-animaux-vivants/>

La reconnaissance de l'expérience professionnelle pour l'application de l'article 6.4 du R(CE) n°1/2005 n'est plus recevable (modification de l'article R.214-57 du Code Rural et de la Pêche Maritime en 2015), sauf pour les personnes pour lesquelles elle avait déjà été reconnue jusqu'en 2015.